Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAR

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale

NOTE IMPORTANTE

**à l'attention des établissements recourant
au dispositif du chômage partiel mis en place dans le cadre
des inondations de l'Est Var des 15 et 16 juin 2010**

Suite au sinistre que vous avez subi les 15 et 16 juin 2010, je vous prie de trouver ci-joint la décision qui vous autorise à placer vos salariés en situation de chômage partiel pour la période qui y est mentionnée.

Afin d'assurer une bonne gestion de votre dossier, j'attire votre attention sur la nécessité d'observer les procédures suivantes :

- ❶ **Retour des éventuels documents manquants ;**
- ❷ **Retour du formulaire d'adhésion à la convention de chômage partiel ;**
- ❸ **Retour du bulletin de situation à la fin des 6 semaines en cas de suspension totale d'activité.**

❶ Documents manquants

Il est possible que le dossier de demande de chômage partiel que vous nous avez adressé ne comportait pas toutes les pièces ou éléments d'informations qui vous étaient demandés. Toutefois afin de ne pas retarder l'instruction de votre dossier, l'autorisation de chômage partiel vous a d'ores et déjà été attribuée. Elle reste néanmoins subordonnée à l'envoi des éventuels documents manquants.

⚠ Aussi, vous voudrez bien nous adresser par retour les pièces listées ci-après dont la cases est cochée :

- ☐ horaire individuel de travail pendant la période de chômage ;
- ☐ RIB ;
- ☐ Copie de déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance (ou tout autre document probant indiquant que l'établissement a été sinistré ou touché par les intempéries) ;
- ☐ Liste nominative des salariés concernés (préciser si CDI, CDD, Intérim, …) ;
- ☐ Si apprenti dans l'entreprise, joindre le planning alternant école et entreprise ;
- ☐ Si votre établissement est pourvu de représentants du personnel (C.E. à défaut délégués du personnel), l'avis de consultation de ces représentants sur la mise en place du chômage partiel.

☝ Remarque : Si aucune case n'est cochée, vous n'avez aucune pièce complémentaire à nous adresser.

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Var
177, Bd Charles Barnier -B.P. 131- 83071 Toulon cedex -
standard : 04 94 09 64 00 - télécopie : 04 94 09 22 18 14x
Services d'informations du public : Allô Service Public 39 39
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

❷ **<u>Allocation complémentaire de chômage partiel de 3,00 €</u>** (Retour du formulaire d'adhésion) :

La décision que je vous adresse ci-jointe vous permet de bénéficier directement d'une aide de l'Etat d'un montant égal à **3,84 €** par heure chômée (3,33 € pour les entreprises de plus de 250 salariés).

Compte tenu du caractère exceptionnel des intempéries subies, l'État met en place une convention de chômage partiel permettant de servir une aide supplémentaire aux entreprises sinistrées qui recourent au chômage partiel. Cette allocation complémentaire est égale à **3,00 €** par heure chômée (3,51 € pour les entreprises de plus de 250 salariés) ce qui représente une prise en charge globale par l'État d'un montant de **6,84 € par heure chômée**.

⚠ Pour pouvoir bénéficier de cette allocation complémentaire de 3,00 € (ou 3,51 € pour les entreprises de plus de 250 salariés), vous devez :

- vous situer sur une commune relevant de l'arrêté du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à savoir une commune du canton de Callas, de Draguignan, de Fayence, de Fréjus, de Le Luc, de Lorgues, de Le Muy, de Besse ou de Cotignac ;
- ne pas être couvert par une assurance de perte d'exploitation garantissant le versement des salaires ;
- adhérer personnellement à la convention de chômage partiel n°083.010.002.0 en cours de signature entre l'État et l'Union Patronale du Var **<u>en nous retournant dans les meilleurs délais, le formulaire d'adhésion ci-joint dûment complété et signé en 3 exemplaires originaux</u>**.

En contrepartie de cette aide complémentaire, vous vous engagez :

- à maintenir dans l'emploi les salariés placés en position de chômage partiel ;
- à verser à vos salariés pour chaque heure chômée une allocation conventionnelle de chômage partiel au moins égale à 60% de la rémunération horaire brute du salarié avec un minimum de 6,84 €.

❸ **<u>Période de prise en charge en chômage partiel total</u>** (retour du bulletin de situation)

Si vous avez placé vos salariés en chômage partiel " total " **<u>et seulement dans ce cas</u>** (c'est-à-dire une suspension totale d'activité), le bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel est limité à une période maximale de 6 semaines. Plusieurs situations sont alors possibles :

- si à l'issue de cette période, votre établissement n'est pas en mesure de reprendre une activité même limitée, les salariés placés en situation de chômage partiel peuvent être pris en charge par Pôle Emploi et bénéficier de l'Allocation de retour à l'emploi (A.R.E.) sans qu'il y ait rupture du contrat de travail. Cette prise en charge est subordonnée à une décision favorable de Pôle Emploi et les salariés concernés doivent remplir les conditions habituelles d'admission à l'assurance chômage notamment justifier des périodes d'affiliation nécessaires.

- Si à l'issue de la période de 6 semaines de prise en charge par l'État, votre établissement peut reprendre une activité mais qui reste limitée, vous pouvez solliciter une autorisation de chômage partiel "partiel" (c'est-à-dire une réduction d'activité) auprès de nos services. Cette autorisation de chômage partiel "partiel" est limitée à un contingent annuel de 1.000 heures par salarié et par an. Néanmoins, cette demande de chômage partiel "partiel" ne devra **<u>pas excéder trois mois dans un premier temps</u>**

J'attire votre attention sur le fait que la reprise d'activité à l'issue des 6 semaines de prise en charge peut également prendre la forme **d'octroi de jours de congés payés**, **d'actions de formation** assimilées à du temps de travail, **de congé individuel de formation** (CIF)… . Les actions de formation peuvent faire l'objet d'un financement par l'intermédiaire des offices paritaires collecteurs agréés (OPCA) auquel vous cotisez.

⚠ Dans tous les cas, si la mise en chômage partiel "**<u>total</u>**" devait se prolonger au-delà de 6 semaines, je vous invite **<u>à nous retourner le document ci-joint avant la fin de cette période</u>** afin de nous tenir informer de votre situation pour que les dispositions nécessaires puissent être prises et qu'il n'y ait pas de carence dans l'indemnisation de vos salariés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAR

INONDATIONS EST VAR DES 15 et 16 JUIN 2010

BULLETIN DE SITUATION DE CHOMAGE PARTIEL TOTAL
(article R.5122-9 du Code du travail)

À renvoyer dès que vous aurez connaissance
de la situation de votre établissement à l'issue de la période des 6 semaines de chômage partiel TOTAL
et dans tous les cas avant la fin des 6 semaines de chômage partiel TOTAL

à
DIRECCTE PACA - Unité Territoriale du Var
Service chômage partiel
177 bd Charles Barnier
BP 131
83071 TOULON CEDEX

I- Informations concernant votre établissement :

Nom et dénomination sociale : …….

Adresse : …….
…….
…….

Activité : …….
Code APE en NAF : ⊔⊔⊔ ⊔

Numéro SIRET : ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔⊔⊔

II- Informations concernant la mesure de chômage partiel total mise en oeuvre dans l'établissement :

Numéro de l'autorisation initiale de chômage partiel total accordée : n°……

Période de mise en œuvre de la mesure : du …….. au ……..

Nombre de salariés concernés par la mesure : ……

III- Votre situation en cas de prolongation du chômage partiel total au-delà des 6 semaines autorisées :
(cochez la case du cas qui correspond à votre situation)

☐ Mon établissement ne peut encore reprendre **aucune activité** - même réduite - à l'issue des 6 semaines de chômage partiel total.

Dans cette situation, les salariés concernés peuvent faire l'objet d'une prise en charge par Pôle Emploi sous réserve d'une décision favorable de Pôle Emploi et sous réserve du respect des critères d'admission habituels notamment des périodes d'affiliation suffisantes.

⇨ **Dans ce cas, veuillez fournir la liste des salariés concernés et la nouvelle période probable de chômage partiel total envisagée**

☐ Mon établissement peut reprendre **une activité <u>réduite</u>** à l'issue des 6 semaines de chômage partiel total.

Dans cette situation, les salariés concernés peuvent être placés en chômage partiel avec réduction de leur durée hebdomadaire de travail.

Les salariés restent pris en charge par l'établissement qui continue de bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel (3,84 € / h chômée ou 3,33 € / h chômée pour les entreprises de plus de 250 salariés) et le cas échéant de l'allocation complémentaire de chômage partiel (3,00 € / h chômée ou 3,51 € / h chômée pour les entreprises de plus de 250 salariés).

⇨ Je sollicite une autorisation de chômage partiel pour réduction d'activité :
☐ OUI ☐ NON

↳ Si **OUI**, indiquez :

- Nombre et catégorie de salariés concernés par la demande de chômage partiel :

Ouvriers : …… ETAM : …… Cadres : ……

- L'horaire hebdomadaire prévu pendant la réduction d'activité: ……h……
- L'horaire journalier prévu pendant la réduction d'activité: ……h……
- La période de chômage partiel sollicitée : du …….…… au ……..

- Dans ce cas, veuillez fournir la liste des salariés concernés par la nouvelle mesure de chômage partiel en réduction d'activité

↳ Si **NON**, indiquez les mesures mises en place : ……..….
……
……
……
……

Demande faite le ……/……/……..,

A ……

Nom et qualité du signataire,

Signature et cachet

Article L.5124-1 du code du travail : « *Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations mentionnées à l'article L.5123-2 est puni d'une amende de 4000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations est puni de la même peine.* »